

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune charrette ou autre voiture à roues de quelque description qu'elle soit, allant au marché

le long d'aucune partie du dit chemin, avec le produit de la ferme ou terre de la personne à qui telle charrette ou voiture appartient, ou revenant au marché, aucun des dits jours, avec quelque article que ce soit pour son propre usage ou celui de sa famille, ne sera chargée du dit péage ou taux, non plus qu'aucun bois de chauffage pour l'usage des personnes qui demeurent sur le dit chemin, ni aucuns matériaux quelconques pour bâtir, aux fins d'ériger des bâtisses sur le dit chemin, ni aucune pierre, gravier, ou autres matériaux pour réparer le dit chemin, ni aucun fumier ou autre engrais pour les terres, dans quelque espèce de voitures qu'ils puissent être, ni aucun cheval ou voiture employés à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures nécessaires qui accompagnent les Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, sur leur marche ou en service, ni les voitures envoyées avec des Prisonniers de quelque description qu'ils soient, ne seront sujets à aucun Péage ou Taux quelconque.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les Syndics ou trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée convoquée à cet effet, croiront, après une expérience de douze mois, pouvoir tirer un plus grand avantage des péages et taux, eu égard aux frais de la collection, en érigeant plus d'une barrière ou tourniquet, alors et dans tel cas, ils sont par le présent autorisés de les ériger dans l'endroit ou les endroits qu'ils croiront les plus convenables. Pourvû toujours, qu'aucune personne ne sera par là assujettie à payer un plus fort péage ou Taux pour tout le Chemin de Barrière, en passant par toutes les Barrières en un seul jour, que ce qui peut être exigé par le présent Acte, s'il n'y a qu'une seul Barrière, et les réglemens qui, à d'autres égards, ont rapport à une seule Barrière telle que par le présent établie, s'étendront de la même manière aux deux Barrières si par la suite on jugeoit expédient de faire une seconde Barrière, mais tout le péage sera payable à la Barrière par où on passera premièrement, sans qu'il soit fait de déduction ou remboursement de péage, par la raison qu'on n'aura passé que par une Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics seront, comme ils sont par le présent Acte, revêtus de l'administration de l'argent qui sera ainsi prélevé et recueilli comme susdit, ainsi que des dites Barrières et Tourniquets, et des Maisons de Péage, et le dit argent, et chaque partie d'ice-